PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 28 septembre 2022 Société MAT FRICTION Commune de Noyon

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 24 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion » ;

Vu l'article 29 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. » ;

Vu l'article 33 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
– matières en suspension totales : 35 mg/l ;
– DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
– hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. » ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Vu l'article 58 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Polluants :

- *DCO (sur effluent non décanté) ;*
- *Matières en suspension totales ;*
- *Hydrocarbures totaux.*

Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :

– la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;

– si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;

– si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 mettant en demeure la société MAT FRICTION réalisant la fabrication de plaquettes de frein, située dans la ZI de Noyon, 205 rue de l'Europe, sur la commune de Noyon (60400), de réaliser au plus tard dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- la mise en place d'un disconnecteur à l'entrée du réseau d'eau potable ;
- la mise en place d'un système de traitement adéquat pour les eaux pluviales de ruissellement polluées, c'est-à-dire ne respectant pas les valeurs limites de concentrations prévues à l'article 33 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- des prélèvements et analyses des eaux pluviales dont les teneurs en matières en suspension totales et en DCO sont conformes à l'article 33 de l'arrêté ministériel susvisé. La fréquence des prélèvements et analyses des eaux pluviales est réalisée au plus tard dans les douze mois suivant la date des prélèvements et analyses précédents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant les faits suivants :

1. Lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2023, il a été constaté que l'exploitant a mis en conformité le réseau d'assainissement des eaux pluviales de son site. Les travaux ont été réalisés en août 2023 mais suite à des nombreux problèmes techniques (remontée de nappe, effondrement du sol) et au déficit de pluviométrie rencontré sur le bassin versant de la Divette/Verse depuis le début de l'année 2023, il n'avait pas encore été possible de réaliser des analyses sur les eaux pluviales afin de vérifier que les valeurs d'émission, notamment en MES et DCO, sont conformes. Un délai supplémentaire (jusqu'à la fin d'année 2023) avait donc été laissé à la société MAT FRICTION pour réaliser ce contrôle et transmettre les résultats à l'Inspection ;
2. Lors de la visite d'inspection du 1er juillet 2025, la société MAT FRICTION a remis à l'inspection des installations classées :
   – les deux derniers rapports relatifs aux analyses des eaux pluviales du site, notamment celui du 10 janvier 2023, réalisé dans le cadre de la mise en demeure susvisée ;
3. Les travaux réalisés et les justificatifs transmis permettent à l'exploitant d'être conforme eu égard aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 septembre 2022 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er:
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 mettant en demeure la société MAT FRICTION, pour la fabrication de plaquettes de frein sur la commune de Noyon, sont abrogées.

Article 2 :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :
Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :
https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :
Société MATT FRICTION
le sous-préfet de Compiègne
La maire de la commune de Noyon
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France